

Chapitre 1 : les locaux visés par le présent règlement

Article 1er : le présent règlement s'applique aux locaux communaux suivants :

- | | |
|---|-------------------|
| – Salle de gymnastique de FLERON-LAPIERRE | 245 places |
| – Salle de gymnastique de FLERON-FORT | 223 places |
| – Salle de gymnastique de ROMSEE-BOUNY | 180 places |
| – Salle de gymnastique de RETINNE-PLACE AUX ENFANTS | 225 places |
| – Salle de gymnastique de ROMSEE-ENSEIGNEMENT | 211 places |
| – Salle de gymnastique de MAGNEE | 265 places |
| – Salle de gymnastique du VIEUX TILLEUL | 200 places |

La capacité d'occupation des salles est fixé selon le règlement de Police locale en vigueur.

Article 2 : les locaux communaux exclus du présent règlement

Les locaux scolaires autres que les salles de gymnastique reprises ci-dessus sont exclus du champ d'application du présent règlement, sauf accord du Collège communal, après avis des chefs d'établissements.

Sont également exclus du champ d'application du présent règlement, les bâtiments communaux suivants :

- La salle du Conseil communal, sise rue F. Lapierre.
- Les bâtiments et locaux gérés par la Régie communale autonome « Centre Sportif Local »;
- Les bâtiments et locaux faisant l'objet d'une occupation exclusive et régis par un bail distinct (tous les locaux et/ou infrastructures **occupés** par les Asbl « communales »)

Chapitre 2 : la compétence du Collège communal

Article 3 : la gestion des locaux communaux énumérés à l'article 1er est de la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement.

Article 4 : les autorisations d'occupation sont accordées par le Collège communal selon les modalités du présent règlement à tout groupement, association pour des activités culturelles, artistiques, récréatives, sportives ou d'un intérêt collectif à l'exclusion des activités ayant un caractère privé.

Article 5 : les autorisations sont accordées pour une période d'un an maximum, renouvelable.

Article 6 : le Collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et sans indemnité en cas de non-observation des conditions du présent règlement.

Article 7 : l'occupation des locaux communaux pendant les vacances doit également faire l'objet d'une autorisation spécifique et préalable du Collège communal.

Chapitre 3 : les occupations

Article 8 : les locaux communaux peuvent être occupés en fonction de leur disponibilité, mais le Collège communal se réserve la priorité d'occupation pour ses besoins propres.

Article 9 : l'occupation des locaux communaux en semaine est autorisée à partir de 18 heures.

Par exception, l'occupation des locaux communaux peut être autorisée le mercredi après-midi avec accord préalable et écrit de la directrice/directeur de l'établissement scolaire concerné.

L'occupation des locaux communaux, le week-end, est réservée en priorité aux activités organisées par l'école et/ou les associations directement liées (associations de parents).

Article 10 : l'utilisation des locaux communaux, mis à la disposition d'un organisme ou association ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de la Commune.

Chapitre 4 : la demande d'occupation

Article 11 : les personnes juridiquement habilitées à représenter le groupement, association désirant occuper des locaux communaux sont tenus d'adresser une demande écrite au Collège communal.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, association de fait sans personnalité juridique, la demande d'occupation doit être signée par le ou les responsables qui s'engagent personnellement.

Cette demande doit être assortie :

- des coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel) permettant de joindre l'organisme, association à tout moment;
- d'un engagement de respecter le présent règlement;
- de la période de l'occupation demandée;
- du motif de l'occupation et du caractère gratuit ou onéreux de l'activité qui s'y déroulera;
- de la preuve que le groupement, association a souscrit l'assurance couvrant leur responsabilité civile, ce pour toute la durée d'occupation y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des locaux.

Article 12 : pour les occupations ponctuelles, les demandes doivent être introduites **au plus tard 40 jours avant la date prévue pour l'occupation.**

Article 13 : les occupations régulières étant généralement accordées pour une période d'un an, les demandes doivent être introduites avant le 31 décembre de l'année précédente celle de l'occupation.

Article 14 : il ne sera pas donné suite aux demandes introduites en dehors des délais fixés ci-dessus.

Article 15 : il est formellement interdit au demandeur de céder l'occupation des locaux communaux à un tiers.

Article 16 : en cas d'annulation de la manifestation, le demandeur doit prévenir par écrit le Collège communal dès que possible et au moins deux semaines à l'avance (sauf cas de force majeure).

Chapitre 5 : Sécurité

Article 17 : le groupement, l'association occupe les locaux communaux « en bon père de famille » en veillant à :

- ne pas altérer l'affectation première des lieux,
- à ce qu'aucune dégradation ne soit commise,
- à respecter la capacité d'occupation,
- ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement et de la Commune de Fléron.

Article 18 : il est interdit de modifier l'aménagement des locaux sans l'autorisation préalable du Collège communal ainsi que de poser des clous, punaises, crochets dans les plafonds, murs, châssis, portes ...

Article 19 : en aucun cas, il est interdit d'accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée peut être réalisée.

Article 20 : il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation où le public a accès. Les blocs d'éclairage de sécurité ne peuvent pas être masqués.

Article 21 : il convient de vérifier la présence, le bon fonctionnement et l'accessibilité des extincteurs

Article 22 : il est formellement interdit de masquer les blocs d'éclairage de sécurité.

Article 23 : seule l'électricité pourra être utilisée comme source d'énergie.

Article 24 : l'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant des gaz de pétrole liquéfié est strictement interdite dans les locaux communaux. La présence de bonbonnes LPG, même vides, est strictement interdites à l'intérieur des locaux.

Article 25 : *sur demande expresse du Collège communal, le revêtement de sol devra être protégé afin d'éviter toutes salissures dues à l'utilisation des locaux et plus particulièrement, lors de débits de boissons ou de préparation de repas.*

Le port de chaussures de ville est interdit dans les salles de gymnastique non pourvues de ces protections de sol.

Chapitre 6 : Respect de l'ordre public

Article 26 : le groupement, l'association est tenu(e) de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Code de Police. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupations nocturnes.

Chapitre 7 : Remise en ordre des locaux communaux

Article 27 : les locaux communaux sont mis à disposition du groupement, de l'association en bon état d'occupation. Avant le début d'occupation, il informe l'agent communal désigné par le Collège communal et consigne, par écrit, ses remarques quant à d'éventuelles dégradations ou dégâts qu'il aurait constatés. A défaut, les locaux communaux sont censés avoir été mis à disposition en bon état d'occupation.

Article 28 : les locaux communaux doivent être rendus dans l'état où ils ont été livrés et le mobilier utilisé ou déplacé pour l'occupation devra être remis à son emplacement initial.

Article 29 : le nettoyage est à la charge du groupement, de l'association lequel (laquelle) doit veiller à :

- nettoyer les tables et à remettre le mobilier plié et rangé;
- balayer et laver correctement le sol;
- nettoyer éventuellement les abords;
- retirer éventuellement les enseignes, affiches, panneaux ou de tout autre procédé de promotion de la manifestation installé au dehors des locaux communaux.

L'ensemble de ces tâches doit être accompli immédiatement après l'occupation de manière à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'école.

Article 30 : **pour la gestion des déchets, le groupement, l'association ne peut utiliser les containers mis à disposition des écoles sous peine d'amende administrative prévue au Code de Police. Il doit à cet effet acheter des sacs bleus pour les « PMC » et des sacs mauves « manifestations » au Service Environnement. Les sacs bleus doivent être repris par le groupement, l'association. Les sacs mauves peuvent être laissés sur place de manière à permettre le ramassage par le Service des Travaux le 1^{er} jour ouvrable après la manifestation.**

Article 31 : dans le cas où les locaux communaux ne seraient ni remis en ordre, ni nettoyés, il sera suppléé à la carence de l'association par les soins de la Commune de Fléron et le coût de l'opération sera facturé à l'association défaillante, selon le coût salarial en vigueur au moment des faits. Dans ce cas, il sera perçu, en outre, à leur charge, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à 150 €.

Article 32 : le Collège communal se réserve le droit d'exiger la production d'un rapport écrit du (de la) responsable du site (la direction au niveau des écoles) concerné sur l'état des lieux dans le cas où des manquements au présent règlement sont constatés.

Chapitre 8 : Responsabilité

Article 33 : le groupement, l'association est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans les locaux communaux. Toute dégradation sera facturée à l'association en sus de la redevance.

Article 34 : la commune de Fléron ne peut pas être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'association. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition du groupement, de l'association.

Article 35 : le groupement, l'association qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune de Fléron n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 36 : en aucun cas, il ne peut être réclamé à la Commune de Fléron aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus. Elle s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes les dispositions utiles.

Chapitre 9 : modalités de paiement des redevances et exemption

Article 37 : il est établi au profit de la Commune de Fléron une redevance à charge des utilisateurs.

Article 38 : le paiement doit être liquidé au profit du compte 091-0004221-79 de la Commune de Fléron, préalablement à toute occupation.

En ce qui concerne les occupations régulières, le paiement sera effectué avant le début de chaque semestre civil d'occupation, à raison de 50 % du montant annuel prévu au tarif.

Article 39 : à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est poursuivi par la voie judiciaire.

Article 40 : le Collège communal peut exempter du paiement partiel ou total de la redevance :

- les activités bénévoles et gratuites favorisant directement le rayonnement extérieur de la Commune ;
- les associations philanthropiques ;
- les associations ayant pour objet l'organisation et la gestion d'un enseignement reconnu et subventionné par la Communauté française;
- les organisations de l'enseignement communal de Fléron y compris celles sollicitées par les oeuvres scolaires et les associations de parents des écoles communales de Fléron ;
- les mouvements patriotiques ;
- les activités organisées par le Collège communal et le CAS ;
- les ASBL communales;
- la Régie communale autonome.

Article 41 : le montant du subside ainsi octroyé sera calculé conformément aux redevances fixées à l'article du présent règlement. Le Collège communal tient un registre reprenant la liste de ses décisions et transmet une fois par an, à l'occasion du vote du compte communal, au conseil communal une copie dudit registre.

Article 42 : le montant des redevances est susceptible d'être revu annuellement par le Collège communal.

Article 43 : en cas de désistement, le montant de la redevance n'est pas remboursé sauf circonstances de force majeure dont la preuve est rapportée par le groupement, l'association.

Chapitre 10 : tarif des redevances

Article 44 : les occupations régulières (y compris pendant les week-end et les congés scolaires)

Le tarif de base est fixé à **12 €** par heure d'utilisation. Toute heure entamée est comptabilisée.

Une diminution du tarif de base est accordée à concurrence de 20 % pour toutes les associations qui ont leur siège social sur le territoire de la commune de Fléron.

Une diminution du tarif de base est accordée à concurrence de :

- 50 % pour les clubs sportifs de la commune de Fléron affiliés à une fédération reconnue ou en instance de reconnaissance par la Communauté française ;
- 50 % pour les associations culturelles de la commune de Fléron;
- 50 % pour les associations agréées par l'Office National de l'Enfance (ONE)

Les diminutions ne sont pas cumulatives.

Les associations ne peuvent bénéficier des diminutions évoquées ci-avant qu'à la condition d'apporter la preuve qu'elles remplissent les conditions stipulées lors de l'introduction de la demande d'occupation au Collège communal.

Article 45 : les occupations ponctuelles

Avec perception d'un droit d'entrée et/ou d'un droit de participation, le montant de la redevance est égal à 500 €.

Sans perception d'un droit d'entrée et/ou d'un droit de participation, le montant de la redevance est égal à 200 €.

Une diminution du tarif de base est accordée à concurrence de 20 % pour toutes les associations qui ont leur siège social sur le territoire de la commune de Fléron.

Une diminution du tarif de base est accordée à concurrence de :

- 50 % pour les clubs sportifs de la commune de Fléron affiliés à une fédération reconnue ou en instance de reconnaissance par la Communauté française ;
- 50 % pour les associations culturelles de la commune de Fléron;
- 50 % pour les associations agréées par l'Office National de l'Enfance (ONE).

Les diminutions ne sont pas cumulatives.

Les associations ne peuvent bénéficier des diminutions évoquées ci-avant qu'à la condition d'apporter la preuve qu'elles remplissent les conditions stipulées lors de l'introduction de la demande d'occupation au Collège communal.

Articles 46 : les occupations faisant l'objet d'un régime forfaitaire particulier pour les besoins de réunions d'associations : 175 €/an.

Article 47 : le montant des redevances est susceptible d'être revu annuellement par le Collège communal.

Chapitre 11 : prise et remise d'occupation

Article 48 : les clés et puces du système d'alarme permettant l'accès aux locaux communaux seront à prendre auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal aux endroits et heures décidés en commun accord. La preuve de paiement de la redevance sera exigé à cette occasion.

Article 49 : les clés et puces du système d'alarme seront remises auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal dans les 24 heures suivant la fin de l'occupation. Tout retard dans la remise des clés entraîne le paiement d'une indemnité de 30 €.

Article 50 : en cas de perte des clés et/ou puces du système d'alarme, la commune de Fléron facturera en sus de la redevance le coût engendré par le remplacement des clés et/ou puces.

Chapitre 12 : dispositions diverses

Article 51 : la Commune de Fléron n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons. Aucun membre du personnel communal n'est mis à la disposition des organisateurs.

Article 52 : toute association doit s'engager à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur relative aux débits de boissons fermentées ou spiritueuses, aux droits d'auteur (SABAM) et aux droits des producteurs et artistes-interprètes (Rémunération équitable).

Article 53 : est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de sécurité au(x) local (locaux) dont l'occupation est demandée.

Article 54 : il est formellement interdit de fumer dans les locaux communaux.

Article 55 : les clés et les puces du système d'alarme mises à disposition ne peuvent en aucun cas être reproduites.

Article 56 : le texte du présent règlement est adressé aux responsables d'associations désirant occuper des locaux communaux, afin de leur permettre d'introduire leur demande d'autorisation. En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne peut être invoquée.

Article 57 : tous les cas non prévus par le présent règlement sont réglés par le Collège communal qui se réserve le droit d'assimiler d'office à l'une des rubriques existantes au tarif les manifestations qui ne sont pas précisément décrites dans la demande d'occupation.

Article 58 : après son approbation par l'autorité de tutelle et sa publication selon le prescrit de la loi communale, le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Le précédent règlement du 30 octobre 2012 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement telle que définie ci-dessus.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune

Le Président,
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ph. Delcommune

R. Lespagnard